

SOMMAIRE

1. Dispositions générales

- Obligations de sécurité
 - Obligation de sécurité de l'employeur et agissements sexistes
 - Obligation de sécurité et utilisation d'un équipement dangereux
 - Faute inexcusable : anatomie d'une chute
- Droits d'alerte et de retrait
 - Retenue sur salaire en cas d'exercice abusif du droit de retrait
 - Exercice abusif du droit de retrait par un salarié protégé
- Évaluation des risques professionnels (EvRP) : Risques psychosociaux : guide INRS
- Prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels (pénibilité)
 - Compte professionnel de prévention : décalage de la date limite de transmission de l'information au salarié
 - Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (Fipu)

2. Lieux de travail

- Confort au poste de travail et ergonomie
 - Travail en période de canicule
 - BTP : la canicule comme motif d'arrêts de travail pour cause d'intempéries

3. Equipements de travail et moyens de protection

- Machines
 - Webinaire de l'INRS : utilisation des machines, les points clés de la démarche de prévention
- Conduite d'engins
 - Conduite d'engin par un intérimaire : manquement de l'employeur à son obligation de sécurité
- Installations et opérations électriques
 - Prévention risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique
 - Prévention du risque électrique : actualisation des références des normes non obligatoires
 - Prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique
 - Prévention du risque électrique

4. Amiante, agents physiques et agents biologiques

- Amiante
 - Mesurage de la concentration en fibres d'amiante
 - Modification des listes des établissements ouvrant droit à l'ACAATA
- Agents physiques : Interventions hyperbares sans immersion

5. Institutions et organismes de prévention

- Conditions de travail et risques psycho-sociaux : enquête de la Dares
- Rapport de l'Igas « Évaluation de la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 de la branche accidents du travail et maladies professionnelles »
- Convention d'objectifs et de gestion de l'Assurance maladie - Risques professionnels pour 2023-2028
- OPPBTP et ESCT : signature d'une convention de partenariat relative à la santé et à la sécurité au travail
- Rapport de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail à l'heure du changement climatique
- EU-OSHA : services de prévention en matière de sécurité et de santé au travail, le point de vue des professionnels
- Anact - Aract
 - Outil d'autodiagnostic QVCT mis en ligne par l'Aract Île-de-France
 - Anact : appel à manifestation d'intérêt « Faire face aux crises, en veillant à la qualité des conditions de travail »
 - Travailler en 2050 : résultats du concours de l'Anact et de l'INRS

6. Tarification des accidents du travail (AT) et maladies professionnelles (MP)

- Nouvelle répartition de l'imputation du coût de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle des salariés des entreprises de travail temporaire

1. Dispositions générales

▪ Obligations de sécurité

Obligation de sécurité de l'employeur et agissements sexistes

La Cour de cassation se prononce sur l'obligation de sécurité de l'employeur face à des agissements sexistes.

En l'espèce, un salarié a été licencié pour avoir tenu des propos à connotation sexuelle insultants, humiliants et dégradants à l'encontre de 2 de ses collègues de sexe féminin.

La cour d'appel avait jugé le licenciement sans cause réelle et sérieuse, considérant notamment que le salarié avait tenu, par le passé, des propos similaires à connotation sexuelle, insultants et dégradants, et que sa hiérarchie, qui en était informée, ne l'avait pas sanctionné.

La Cour de cassation ne suit pas ce raisonnement, rappelant qu'il appartient à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs et faire cesser notamment les agissements sexistes. Ainsi, « le salarié ayant tenu envers deux de ses collègues, de manière répétée, des propos à connotation sexuelle, insultants et dégradants, ce qui était de nature à caractériser, quelle qu'ait pu être l'attitude antérieure de l'employeur tenu à une obligation de sécurité en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, un comportement fautif constitutif d'une cause réelle et sérieuse fondant le licenciement ».

La Cour valide donc la décision des juges du fond ayant considéré que des propos à connotation sexuelle justifient un licenciement quand bien même ces propos n'auraient pas été sanctionnés par le passé.

→ [Cass. Soc., 12 juin 2024, n° 23-14.292](#)

Obligation de sécurité et utilisation d'un équipement dangereux

La Cour de cassation se prononce sur un manquement du salarié à son obligation de sécurité.

En l'espèce, un salarié a été licencié pour avoir utilisé une scie à panneau, considérée comme un équipement dangereux, alors qu'il ne disposait pas de la « formation et de l'habilitation requise ».

La cour d'appel juge le licenciement sans cause réelle et sérieuse, considérant que la faute du salarié s'apprécie notamment au regard de son passif disciplinaire mais également de l'obligation de sécurité de l'employeur, lequel n'établissait pas avoir sensibilisé son salarié aux risques encourus dans le cadre de son obligation de sécurité.

La Cour de cassation confirme la décision de la Cour d'appel et rejette le pourvoi.

→ [Cass. Soc. 29 mai 2024 n° 22-18.328](#)

Faute inexcusable : anatomie d'une chute

La cour d'appel se prononce sur la faute inexcusable d'un employeur dans le cadre d'une chute dans un escalier.

En l'espèce, un salarié a déclaré un accident du travail à la suite d'une chute dans un escalier, qui a été reconnu par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Par la suite, le salarié a formé une action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

Cette notion suppose que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience d'un danger, mais qu'il n'a pris aucune mesure pour préserver le salarié (Cass. 2^e civ., 8 oct. 2020, n° [18-25.021](#) et [18-26.677](#)).

Pour démontrer la conscience du danger de l'employeur dans le cadre d'une action en reconnaissance d'une faute inexcusable, le salarié soutient que l'employeur « avait nécessairement conscience du danger encouru par son salarié dans l'exercice d'un travail réalisé en hauteur et en l'absence de rampe de sécurité de l'escalier en colimaçon » et qu'il est « indiscutable que l'employeur a délibérément choisi de ne pas mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour préserver la sécurité de son salarié ».

La cour d'appel ne suit pas ce raisonnement, considérant que l'accident du travail du salarié n'est pas dû à un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité dans la mesure où celui-ci, conscient du danger lié aux risques de chute dans les escaliers, avait pris toutes les mesures nécessaires pour éviter sa réalisation.

En effet, la cour d'appel rappelle que « s'il n'existe pas de définition légale du travail en hauteur, ce terme s'applique à l'évidence lorsque l'activité n'est pas réalisée au sol mais depuis une position élevée, une position à proximité d'une dénivellation ou depuis un équipement qui surélève la personne (toiture, pylône, mezzanine, équipement de travail en hauteur, fouille, nacelle, passerelle, etc.). » Aussi, le fait d'avoir à emprunter un escalier pour se rendre d'un bureau à un autre ne saurait être considéré comme un travail en hauteur, le salarié n'était donc pas concerné.

Par ailleurs, la cour d'appel souligne que :

- l'escalier litigieux n'était pas en colimaçon mais encadré de murs de part et d'autre, permettant d'y prendre appui ;
- l'escalier était dénué de trémie accessible limitant, du fait de l'ouverture du plancher, tout risque de chute ;
- chaque marche disposait d'une bande anti-dérapante sur le nez-de-marche, laquelle était contrastée par rapport à la teinte des marches ;
- un éclairage suffisant et non éblouissant avait été prévu ;
- les marches étaient en bon état et non glissantes, aucune n'étant ébréchée.

De même, s'il est exact que l'escalier ne dispose pas de rampe et si l'article R. [4227-10](#) du Code du travail exige que « les escaliers sont munis de rampe ou de main-courante. Ceux d'une largeur au moins égale à 1,5 mètre en sont munis de chaque côté », la cour précise qu'en outre faut-il que la configuration de l'escalier le permette. En outre, elle ajoute que cette obligation est imposée par le Code du travail en prévention des risques d'incendie et d'évacuation, ce qui n'est pas la cause de l'accident du salarié.

En revanche, la cour d'appel relève que le salarié transportait une tasse de café à la main ce qui l'a empêchée de se retenir aux murs lorsqu'il a trébuché dans l'escalier.

L'intérêt pour le salarié de faire cette action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur est d'obtenir une majoration de son indemnisation ainsi que des dommages et intérêts au titre de certains préjudices (article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale).

Sa demande ayant été rejetée, il n'obtiendra pas cette réparation.

→ [Cour d'appel de Paris, 3 mai 2024, n° 21/02444](#)

▪ Droits d'alerte et de retrait

Retenue sur salaire en cas d'exercice abusif du droit de retrait

La Cour de cassation se prononce sur la possibilité pour l'employeur de procéder à une retenue sur salaire en raison de l'exercice d'un droit de retrait qu'il estime abusif, sans être tenu au préalable de saisir le juge sur le bien-fondé de ce retrait.

En l'espèce, un employeur a procédé à une retenue sur salaire suite à l'exercice d'un droit de retrait par plusieurs salariés, estimant ce droit de retrait abusif.

Les organisations syndicales ont introduit une action en justice afin qu'il soit fait interdiction à l'employeur de procéder à une retenue sur salaire en l'absence de décision judiciaire déclarant abusif le droit de retrait.

La Cour de cassation, confirmant la décision de la cour d'appel, estime que lorsque les conditions de l'exercice du droit de retrait ne sont pas réunies, le salarié s'expose à une retenue sur salaire, sans que l'employeur soit tenu de saisir préalablement le juge du bien-fondé de l'exercice de ce droit par le salarié.

→ [Cass. Soc., 22 mai 2024, n° 22-19.849](#)

Exercice abusif du droit de retrait par un salarié protégé

Le Conseil d'Etat se prononce sur l'exercice abusif du droit de retrait par un salarié protégé.

En l'espèce, un salarié protégé exerce son droit de retrait à plusieurs reprises et refuse de venir travailler, au motif notamment que l'employeur n'a pas mis à sa disposition un pull et un tee-shirt en complément de sa veste et de son pantalon de protection, ou que la tenue de protection mise à sa disposition, qu'il n'a portée qu'une fois, est sale.

L'employeur obtient alors l'autorisation de l'inspection du travail et licencie le salarié.

Le Conseil d'État, reprenant les arguments de la cour administrative d'appel, confirme le licenciement, considérant que les conditions prévues pour l'exercice du droit de retrait n'étaient pas satisfaites. En effet, le salarié était uniquement observateur lors des procédures de chargement et de déchargement, la notice des équipements de protection indiquait qu'il est seulement « souhaitable de porter sous la tenue des EPI des matières qui ne risquent pas de fondre en cas d'élévation de température » et « déconseillé de porter la tenue à même la peau », et cette même notice préconisait seulement un nettoyage régulier de la tenue, en sachant qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier qu'elle avait été souillée par des liquides chimiques ou inflammables.

→ [Conseil d'État, 28 mai 2024, n° 472007](#)

▪ Évaluation des risques professionnels (EvRP)

Risques psychosociaux : guide INRS

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) a publié un guide relatif aux risques psychosociaux qui donne aux managers (chefs d'entreprise, encadrement intermédiaire, DRH) des clés de compréhension pour agir en prévention de ces risques.

Consultez l'intégralité de [cet article](#)

- **Prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels (pénibilité)**

Compte professionnel de prévention : décalage de la date limite de transmission de l'information au salarié

Un décret n° 2024-588 du 25 juin 2024, publié au Journal officiel du 26 juin 2024, modifie pour l'année 2024 la date de transmission de l'information afférente au compte professionnel de prévention (C2P) prévue à l'article D. 4163-31 du Code du travail.

Consultez l'intégralité de [cet article](#)

Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (Fipu)

Dans le cadre des travaux de la Commission AT-MP concernant le fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (Fipu), nous vous proposons une série de questions-réponses regroupant vos interrogations théoriques ou opérationnelles, ainsi que les éléments de réponse de la Direction des risques professionnels de la Cnam.

Consultez l'intégralité de ce [questions-réponses](#)

2. Lieux de travail

- **Confort au poste de travail et ergonomie**

Travail en période de canicule

Nous vous proposons une infographie sur le travail en période de canicule, appelant à une vigilance accrue afin de garantir des conditions de travail sûres.

Nous vous rappelons que d'autres infographies sont également mises à votre disposition, portant sur [le quart d'heure sécurité](#), [le réveil musculaire](#), [le défibrillateur](#) ou encore sur [la trousse de secours](#). Par ailleurs, un chapitre juridique consacré aux [ambiances thermiques sur les lieux de travail](#) est disponible sur La Fabrique.

Consultez l'intégralité de [cette infographie](#)

BTP : la canicule comme motif d'arrêts de travail pour cause d'intempéries

Le décret n° 2024-630 du 28 juin 2024 modifie le périmètre des intempéries prévues par le régime d'indemnisation des arrêts de travail pour cause d'intempéries afin de permettre une prise en charge de l'interruption de l'activité en raison de la canicule.

Consultez l'intégralité de [cet article](#)

3. Equipements de travail et moyens de protection

▪ Machines

Webinaire de l'INRS : utilisation des machines, les points clés de la démarche de prévention

L'INRS a organisé, le 18 juin 2024, un webinaire sur la prévention des risques liés à l'utilisation des machines.

Consultez l'intégralité de [cet article](#)

▪ Conduite d'engins

Conduite d'engin par un intérimaire : manquement de l'employeur à son obligation de sécurité

La Cour de cassation se prononce sur le manquement de l'employeur à son obligation de mettre à la disposition des travailleurs un équipement adapté.

En l'espèce, un cariste intérimaire a été heurté par un chariot élévateur. Or, le document unique d'évaluation des risques de l'entreprise soulignait le danger présenté par l'absence de signalisation de recul du chariot élévateur.

La cour d'appel considère que « le fait de mettre à disposition des salariés un engin à risque, n'assurant pas une protection suffisante pour permettre son utilisation en toute sécurité, faute de dispositif d'alarme en cas de recul, est un manquement grave à l'obligation générale de sécurité et, notamment, à l'obligation de mettre à la disposition des travailleurs un équipement adapté ». Estimant que l'employeur « ne pouvait ignorer qu'il mettait à disposition de ses employés un engin qui ne garantissait pas leur sécurité », les juges le condamnent.

La Cour de cassation confirme le raisonnement de la cour d'appel.

→ [Cass. crim., 18 juin 2024, n° 23-82.762](#)

▪ Installations et opérations électriques

Prévention risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique

Un décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains a été publié au Journal officiel du 19 juin 2024.

Consultez l'intégralité de [cet article](#)

Prévention du risque électrique : actualisation des références des normes non obligatoires

Un arrêté du 5 juillet 2024 précise les normes d'application volontaire pour la définition des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage, des travaux non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques aériens et souterrains, en particulier les travaux de dégagement des canalisations enterrées et les travaux en fouilles, ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution.

Consultez l'intégralité de [cet article](#)

Prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique

Un arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains a été publié au Journal officiel du 7 juillet 2024.

Consultez l'intégralité de [cet article](#)

Prévention du risque électrique

Un arrêté du 5 juillet 2024, publié au Journal officiel du 7 juillet 2024, fixe les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du Code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-32 du Code du travail.

Consultez l'intégralité de [cet article](#)

4. Amiante, agents physiques et agents biologiques

▪ Amiante

Mesurage de la concentration en fibres d'amiante

Un arrêté du 4 juin 2024, publié au Journal officiel du 14 juin 2024, modifie un arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages.

Consultez l'intégralité de [cet article](#)

Modification des listes des établissements ouvrant droit à l'ACAATA

Trois arrêtés du 26 juin 2024, publiés au Journal officiel du 29 juin 2024, modifient la liste des établissements et des métiers susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). Cela concerne :

- [L'Unité d'exploitation Dauphiné le Villaret Houillères Bassin Centre Midi](#) ;
- [Arno Dunkerque et Damen Shirepair Dunkerque](#) ;
- [Jean Erzilbengoa/Jean-Pascal Erzilbengoa/Pascal Marine](#).

▪ Agents physiques

Interventions hyperbares sans immersion

Un arrêté du 29 mai 2024, publié au Journal officiel du 29 juin 2024, fixe les règles de protection des travailleurs s'appliquant aux interventions hyperbares sans immersion effectuées dans le domaine de la santé (mention C).

Consultez l'intégralité de [cet article](#)

5. Institutions et organismes de prévention

Conditions de travail et risques psycho-sociaux : enquête de la Dares

La Direction de l'Animation de la Recherche, des Études et des Statistiques (DARES) a annoncé une enquête sur les conditions de travail et les risques psycho-sociaux.

Consultez l'intégralité de [cet article](#)

Rapport de l'Igas « Évaluation de la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 de la branche accidents du travail et maladies professionnelles »

Le rapport de l'Igas évaluant la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 de la branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) a été mis en ligne.

Consultez l'intégralité de [cet article](#)

Convention d'objectifs et de gestion de l'Assurance maladie - Risques professionnels pour 2023-2028

L'Assurance maladie - Risques professionnels, dans un communiqué de presse du 8 juillet 2024, rappelle que la Convention d'objectifs et de gestion (COG) signée le 5 juillet 2024 est une feuille de route pour les 5 ans qui viennent, de l'ensemble de son réseau (Carsat, Cramif, Cnam, CGSS et directions régionales des services médicaux pour les organismes de sécurité sociale ainsi que l'INRS et Eurogip).

Consultez l'intégralité de [cet article](#)

OPPBTP et ESCT : signature d'une convention de partenariat relative à la santé et à la sécurité au travail

L'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP) et l'École supérieure de conduite de travaux (ESCT), ont signé le 19 avril 2024 un nouveau partenariat, annonce un communiqué du 21 juin 2024.

Consultez l'intégralité de [cet article](#)

Rapport de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail à l'heure du changement climatique

Un rapport de l'Organisation internationale du Travail (OIT) présente des données concernant l'impact du changement climatique sur la santé et la sécurité au travail.

Consultez l'intégralité de [cet article](#)

EU-OSHA : services de prévention en matière de sécurité et de santé au travail, le point de vue des professionnels

EUROGIP, dans un communiqué de juin 2024, annonce qu'un article publié par l'EU-OSHA présente le point de vue des professionnels concernés dans 11 pays européens (Danemark, Allemagne, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie et Espagne) sur le rôle des services de prévention (internes et externes) dans le soutien au respect des réglementations santé et sécurité au travail (SST).

Consultez l'intégralité de [cet article](#)

- **Anact - Aract**

Outil d'autodiagnostic QVCT mis en ligne par l'Aract Île-de-France

L'Agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail (Aract) d'Île-de-France met à disposition, un outil en ligne d'autodiagnostic QVCT, dans le cadre du 4^{ème} plan régional santé travail (PRST) d'Île-de-France et afin de faciliter le dialogue social et professionnel sur la Qualité de vie et des conditions de travail (QVCT) dans les TPE et PME franciliennes.

[outil d'autodiagnostic QVCT](#)

Anact : appel à manifestation d'intérêt « Faire face aux crises, en veillant à la qualité des conditions de travail »

L'Anact lance un appel à manifestation d'intérêt pour explorer le travail de gestion de crise et les effets de la crise sur l'activité professionnelle.

Consultez l'intégralité de [cet article](#)

Travailler en 2050 : résultats du concours de l'Anact et de l'INRS

L'Anact a dévoilé les lauréats du concours « Travailler en 2050 ».

Consultez l'intégralité de [cet article](#)

6. Tarification des accidents du travail (AT) et maladies professionnelles (MP)

Nouvelle répartition de l'imputation du coût de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle des salariés des entreprises de travail temporaire

Le décret n° 2024-723 du 5 juillet 2024, publié au Journal officiel du 7 juillet 2024, étend à l'ensemble des accidents du travail et des maladies professionnelles la prise en charge partielle du coût du sinistre par l'entreprise utilisatrice de salariés mis à disposition par l'entreprise de travail temporaire.

Consultez l'intégralité de [cet article](#)